

République Française

Département de la Seine-Maritime

MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

ARRETE

Mme Maryline FOURNIER, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
VU La présence de matières dangereuses (artifices) sur le site de la presqu'île, chemin des Prairies à Arques-la-Bataille,

CONSIDERANT : Que la présence d'artifices, nécessite une interdiction totale d'accéder sur le site de la presqu'île, à toute personne non autorisée, afin de garantir la sécurité publique des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} - Durant la période du **12 juillet 2023 inclus au 15 juillet 2022 inclus**, l'accès à la presqu'île, derrière la piscine municipale située Chemin des Prairies à Arques-la-Bataille, est **strictement interdite** à toute personne non autorisée.

Article 2 - L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur LEBOURG Guillaume de la société « Est un Ciel », qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 - La zone interdite d'accès sera délimitée par Monsieur LEBOURG Guillaume et interdite à toute personne non autorisée. La zone de sécurité ainsi déterminée, sera matérialisée de sorte qu'aucune personne ne puisse la franchir par inadvertance et placée sous surveillance 24h/24h.

Article 4 - Les barrières et les panneaux de signalisation seront mis en place par les services techniques de la commune d'Arques-la-Bataille.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Dieppe.
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille.
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 26 juin 2023
Le Maire, Maryline FOURNIER.

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

